HÔTEL DE VILLE
3, Avenue des 5 martyrs 60530 NEUILLY-EN-THELLE
Tél. 03.44.26.86.66
secretariat.mairie@neuillyenthelle.fr

Neuilly-en-Thelle

RÉGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES PENDANT LA DURÉE DE RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR

Arrêté n° 2026-052

Le Maire de Neuilly-en-Thelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, et L.2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment son article R.417-10 (III, 3°) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

Considérant la loi n° 2019-1428 du 26 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite LOM qui transforme en profondeur la politique des mobilités, avec pour objectif des transports du quotidien plus faciles, moins coûteux et plus propres ;

Considérant le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques porté par le Département de l'Oise ;

Considérant qu'il revient de faciliter le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables tout en veillant à la lisibilité de la politique de stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charges des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué deux emplacements de stationnement réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur sur la place Tiburce Lefèvre. Ils sont limités exclusivement à la durée du chargement.

Publié le : 10/06/2026 13:05 (Europe/Paris)
Par : Municipalité de Neuilly-en-Thelle
https://www.intramuros.org/neuilly-en-thelle/documents_administratifs/65799

Tout stationnement sur cet emplacement par un véhicule non autorisé est considéré comme gênant et pourra faire l'objet des sanctions prévues par le Code de la route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4ème partie « Signalisation de prescription » et 7ème partie « marques sur chaussées » sera mise en place par la Commune de Neuilly-en-Thelle.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Neuilly-en-Thelle.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Neuilly-en-Thelle,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chambly,
Mesdames les Brigadiers-Cheffes principaux de la Police Municipale ;
Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuilly-en-Thelle, le 26 mai 2026

Le Maire,

Denis JACOB

MAIRIE de NEUILLY-EN-THELLE (OISE)

Publié le : 10/06/2026 13:05 (Europe/Paris)
Par : Municipalité de Neuilly-en-Thelle
https://www.intramuros.org/neuilly-en-thelle/documents_administratifs/65799